



**PROTOCOLE D'ENTENTE
AVEC LES MUNICIPALITÉS
CONCERNANT LA PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE
ENTRE**

SOUTHERN HEALTH-SANTÉ SUD

ET

ATTENDU QUE l'autorité locale est responsable de la protection des vies, des biens et de l'environnement en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les offices régionaux de la santé et d'autres lois provinciales;

ET ATTENDU QUE Southern Health-Santé Sud est responsable de la prestation des services de santé pour les citoyens du Manitoba en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence du Manitoba;

ET ATTENDU QUE les deux parties doivent avoir des plans d'intervention en cas de catastrophe ou d'urgence, qui tiennent compte des attentes de chacune;

PAR CONSÉQUENT, les deux parties conviennent, dans la mesure du possible et selon la pertinence, de:

- Participer à des exercices élaborés conjointement qui permettent de mettre à l'essai leurs plans d'urgence.
- Partager des ressources, sachant que des circonstances situationnelles pourraient créer un retard ou un empêchement.
- Partager connaissances et expertise liées à l'élaboration ou à la révision de leurs plans d'intervention.

Établissements dans la région et coordonnées d'une personne-ressource:

Responsable municipal des urgences pour la région: _____

Coordonnées de ce dernier et de ses suppléants:

Nom de la directrice générale de Southern Health-Santé

Signature

Date de signature

Nom de l'autorité pour la municipalité

Signature

Date de signature